

—DEPARTEMENT de L'ISERE—

Service Départemental RTM = Restauration des Terrains en Montagnes
42. Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tel: 22.21.54

Direction Départementale de l'Agriculture
42. Av. Marcelin BERTHELOT - 38100 GRENOBLE - tél: 09.41.09

Direction Départementale de l'Equipement
9. Quai CREQUI - 38000 GRENOBLE - tél: 47.74.18

RISQUES NATURELS

COMMUNE DE St JOSEPH DE RIVIERE

zonage en application de l'article R.III.3 du code de l'urbanisme

NO IND. 415

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour. 1988.207
Grenoble, le 19 MAI 1988



Pour amplification
L'Attaché de la Préfecture

M. Christine VIGNET

- 1 - Rapport de présentation
- 2 - Règlement général
- 3 - Règlement particulier

VU pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour

Grenoble, le

Le Commissaire de la République



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

DU 29-OCTOBRE-1987

Délimitation des zones de risques naturels de la commune de
SAINT JOSEPH DE RIVIERE

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1-1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1.1 - Cette étude a été établie à la demande du Conseil Municipal de ST. JOSEPH-de-RIVIERE par délibération du 9 septembre 1983 (feuille 1 au 1/10 000°) et après réunion du groupe de travail du P.O.S., le 7 février 1984.

Cette étude consiste tout d'abord à délimiter, sur un fond de plan topographique au 1/10000°, les zones exposées à un risque naturel prévisible. Cet examen porte sur l'ensemble du territoire communal.

Elle comprend aussi des examens partiels à grande échelle de certaines zones U, Na et NB du Plan d'Occupation des Sols, sur un fond de plan parcellaire, soit :

- la feuille 2 1/2 000° le secteur Les Satres
- la feuille 3 1/2 000° le secteur Les Demay
- la feuille 4 1/2 000° le secteur du Chef-lieu

1-1.2 - Cette étude est menée dans le cadre de la réglementation existant à cette date en matière de risques naturels :

- Article R 111-2 du Code de l'Urbanisme réglementant la construction en zone de risques naturels ;
- Article L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendant applicable le précédent article dans une commune dotée d'un P.O.S.
- Article R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme, faisant obligation de faire apparaître les zones de risques naturels sur les documents graphiques du P.O.S.

1-1.3 - Elle prend en compte les risques naturels suivants :

- à l'échelle du 1/10 000° (feuille n° 1) :

- . les risques de submersion des fonds de vallée,
- . les risques d'inondation des versants par ruissellement,
- . les risques de débordement des torrents,
- . les risques de glissement de terrain,
- . les risques de chutes de pierres,
- . les risques d'avalanches.

- aux échelles du 1/2 500° et 1/2 000° (feuilles n° 2, 3 et 4) :

- . les risques de glissement de terrains,
- . les risques de submersion des fonds de vallée
- . les risques de débordement de torrent.

1-1.3.1 - Les zones submersibles de fonds de vallée

La plaine marécageuse et inondable du Merdaret connaît, actuellement, une restructuration et un assainissement du fait du remembrement.

Si le lit du Merdaret reste dégagé et si ses berges restent entretenues (défrichage régulier), les risques d'inondation de ce fond de vallée diminuent fortement.

Toutefois, une crue historique, telle qu'il s'en est produit au début de ce siècle n'est pas à exclure.

Une petite zone submersible dans le secteur "Les Demay" est uniquement due à un mauvais entretien des berges du petit ruisseau en amont du passage busé créant un bouchon à ce niveau.

Le versant rive gauche de la vallée est constitué de calcaires qui s'étendent vers le Nord, au moins jusqu'à la Bourderie. Ce massif karstique comporte des sources qui répondent immédiatement après une pluie abondante et soudaine (type - orage). Ces sources provoquent des inondations immédiates aux endroits où les sections d'écoulement sont insuffisantes (passages busés et canaux de section trop faible). Elles restent cependant de courte durée.

1-1.3.2 - Les zones inondables par ruissellement sur versant

Le ruisseau du Chorolant a déjà provoqué des débordements dans le village de ST. JOSEPH-de-RIVIERE par suite d'atterrissement important dans son lit. Les eaux ont emprunté les chemins et ont pénétré dans de nombreuses propriétés. Ce phénomène s'est produit le 14 juillet 1974 à partir de la cote 402 environ (vers la parcelle n° 1212 rive gauche).

1-1.3.3 - Les débordements de torrent

Ils impliquent autant le risque de "laves torrentielles" (eau très chargée en matériaux solides) que le risque d'affouillement des berges.

La partie aval du ruisseau du Moulin, le ruisseau de Forent et un affluent rive droite de ce dernier présentent ce risque, ainsi que le MERDARET dans sa partie aval.

1-2.3.4 - Les glissements de terrain

Seule la partie nord-ouest du territoire communal est affectée de glissements de terrain. Ces mouvements sont dus à la présence des niveaux marneux de la molasse miocène (Tertiaire). En présence d'eau, les propriétés mécaniques des matériaux chutent rapidement ce qui provoque, soit sur l'ensemble du versant une lente reptation de la couverture des produits d'altération, soit de véritables coulées plus localisées.

La molasse sableuse altérée peut provoquer aussi d'importants glissements de terrain (exemples notoires sur la commune voisine de ST. LAURENT du PONT).

1-1.3.5 - Les chutes de pierres

Elles sont dues à la présence de la falaise calcaire au sud-est (Rochers du Chorolant, Grande Sure), puis au sud-ouest (Gorges du Crossey).

Elles sont dues également à l'existence de falaises de conglomérats molassiques (Poudingue) présentes le long de la bordure du Rocher du Grand Jet, dans la partie sud-est de la commune).

1-1.3.6 - Les avalanches

Elles sont nombreuses depuis le sommet de la Grande Sure. Une avalanche emprunte le ravin du Grand Moulin et descend jusque vers la cote 1100, très approximativement.

2 - REGLEMENT GENERAL (p. 5 à 10)

Il s'agit d'un règlement type applicable dans les zones soumises à risques naturels, étudiées à l'échelle du 1/10000° sur l'ensemble du territoire communal, sauf dans les secteurs recouverts d'un cache, et étudié à plus grande échelle (1/2500° et 1/2000°) : feuille n° 1 de la carte des risques naturels.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES
AUX ZONES EXPOSÉES À UN RISQUE NATUREL

PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -

1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLÉE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,

- les cultures annuelles,

- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 46 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960.

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.1.2-3 - de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvée par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 - Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit" sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 - Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des vagues d'eau.

1.1.3-3-2 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone A.

1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des constructions ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

6 - ZONES DANGEREUSES -

(écoulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand.

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promeneur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

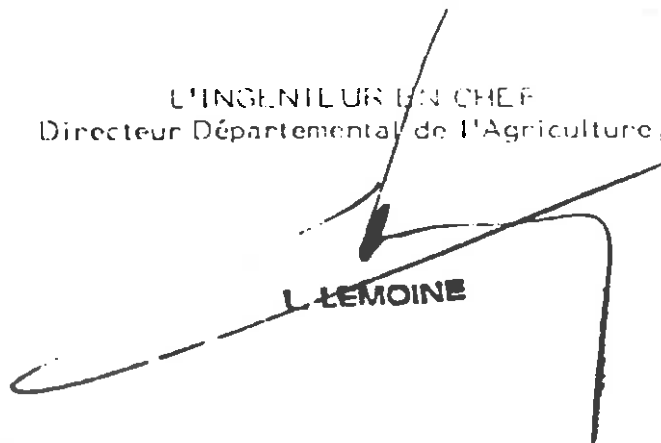
(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Équipement,



L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture,



L. LEMOINE

3 - REGLEMENT PARTICULIER

Il est applicable dans les zones couvertes par un cache sur la feuille au 1/10000°. Ces zones sont étudiées à l'échelle du 1/2500° sur la feuille n° 3 et à l'échelle du 1/2000° sur les feuilles n° 2 et n° 4.

3-1 - DEFINITION DES ZONES DE RISQUES

Les documents graphiques à grande échelle délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1°) une zone "blanche" présumée sans risques naturels prévisibles (surface extérieure aux zones colorées),

2°) trois zones exposées à des risques de faible ampleur :

- une zone orange exposée à un risque de glissement de terrain (Les Satres),
- une zone bleue exposée à un risque de submersion (Les Demay),
- une zone bleue exposée à un risque de débordement de torrent (le Chef Lieu)

3-2 - CONSEQUENCES SUR LE ZONAGE

3-2.1 - Au niveau de la constructibilité

3-2.1.1 - dans la zone exposée à un risque de glissement de terrain estimé modéré (feuille n° 2 : Les Satres), la constructibilité des parcelles est soumise aux restrictions suivantes :

Sera jointe à la demande de permis de construire : une étude géotechnique quantitative précisant les caractéristiques mécaniques du sol d'emprise du projet, complétée si nécessaire, par une étude des structures des constructions. Cette étude devra définir les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- glissements dus aux terrassements (bâtiments et accès),
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surfaces et des eaux pluviales, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol.

3-2.1.2 - dans la zone exposée à un risque de submersion (feuille n° 3 : Les Demay), il est nécessaire de laisser les berges libres de débris végétaux ou de détritus susceptibles de créer des barrages à l'entrée du passage busé et de curer régulièrement les plages de dépôts. Le débit, même important en période d'orage, doit pouvoir s'écouler sans gêne en disposant de toute la section d'écoulement de la buse.

3-2.1.3 - dans la zone exposée à un risque d'inondation par ruissellement sur le versant (feuille n° 4 : le Chef-lieu), la constructibilité des parcelles est soumise aux restrictions suivantes :

- Les ouvertures de la ou des façades amont des constructions devront être surélevées d'une hauteur de l'ordre d'une trentaine de centimètres au-dessus du terrain naturel. Ce chiffre reste indicatif et ne peut être précisé davantage, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées au terrain naturel après l'élaboration de ce plan.

Cette mesure est destinée principalement à réduire les conséquences d'un tel risque ou à les rendre supportables.

Par délibération du 3 mars 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1 et 6-1 du plan au 1/10000°
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1, 1-2, 2 et 5-2 du plan au 1/10000° et dans les zones délimitées sur les plans 2, 3 et 4 à l'échelle du 1/2500°
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENCBLE, le 28 septembre 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON